



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3840, déposée par Monsieur Thomas MANOURY, relative au boisement de terres agricoles sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne), reçue complète le 16 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 novembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date 08 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un boisement de terres en herbage sur une superficie totale d'environ 1 hectare 82 ares au lieu-dit « la Bastille » sur la commune de Lonlay-l'Abbaye dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la

réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet vise à :

- la préparation du sol dans un secteur rocheux où se trouve potentiellement une biodiversité faunistique et floristique ;
- la plantation de 200 peupliers dont il n'est pas démontré qu'elle ne puisse pas avoir d'impact sur les zones humides par absorption de l'eau, par l'export de terres lors de la phase travaux ;

Considérant la localisation du projet située :

- dans le parc régional Normandie-Maine ;
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 « *Landes du Tertre Bizet et fosses Arthur* », zone spéciale de conservation, référencée FR2500076 ;
- à environ 3 km du site classé « *les abords de la fosse Arthur* » ;
- à environ 500 mètres de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type I « *Haute-Vallée de l'Egrenne* », référencée FR250020067 et de type II « *Bassin de l'Egrenne* », référencée FR250014104 ; que le projet est susceptible d'avoir un impact sur les continuités écologiques situées au sud-ouest de la parcelle, côté « *Belle Fontaine* » et celles situées au sud et à l'est de la parcelle, côté « *Basse-Chaine* » ;
- en partie dans les zones humides identifiées dans l'atlas de la DREAL, donc susceptible d'impacter le milieu humide ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres en herbage au lieu-dit « la Bastille » sur la commune de Lonlay-l'Abbaye (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, au risque d'assèchement de la zone humide et des effets négatifs d'une plantation d'espèces potentiellement exogène sur la faune aquatique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr